

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE D'ALGERIE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN SUISSE البعثة الدائمة للجزائر لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف والمنظمات الدولية بسويسرا

MPAG/FA/n° 632 /2019

La Mission Permanente de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint :

- la contribution de l'Algérie au rapport de Mme Maria Grazia Giammarinaro, Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants:
- la contribution de l'Algérie dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 37/38 sur « la lutte contre l'intolérance en raison de la religion ou des convictions ».

La Mission Permanente de la République algérienne démocratique et populaire saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.

Genève, 7 janvier 2018

OHCHR REGISTRY

0 8 JAN 2019
Recipients: ARDS

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme

A Service of the serv

الجممورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية وزارة الشؤون الدينية والأوقاف

Réponses au questionnaire sur la mise en œuvre de la résolution 37/38 du Conseil des Droits de l'Homme relative à la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions

La contribution du ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs



Réponses au questionnaire sur la mise en œuvre de la résolution 37/38 du Conseil des Droits de l'Homme relative à la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions

Questionnaire des Nations Unies relatif à la résolution 37/38 du Conseil des Droits de l'Homme

Résolution - paragraphes 7-8 :

- 7. Prend note de la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme et s'appuie sur l'appel qu'il a lancé aux États pour qu'ils prennent les mesures ci-après afin de favoriser, au niveau national, un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect:
 - a-Encourager la création de réseaux collaboratifs pour favoriser la compréhension mutuelle, promouvoir le dialogue et susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et la recherche de résultats concrets, comme des projets de prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation par les médias ;
 - b) Créer, au sein des gouvernements, un dispositif approprié permettant de repérer les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les dissiper, et de contribuer à la prévention des conflits et à la médiation ;
 - c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication ;
 - d) Encourager les efforts que font les dirigeants pour discuter avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination et des stratégies évolutives visant à y remédier;
 - e) Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;
 - f) Prendre des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou les convictions ;
 - g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs visant des personnes en raison de leur religion ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse en mettant au point des stratégies et en harmonisant les initiatives aux niveaux local, national, régional et international au moyen, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation ;
 - h) Prendre conscience qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux, et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;

8. Engage tous les États à :

- a) Prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics n'exercent pas de discrimination à l'égard d'un individu en raison de sa religion ou de ses convictions ;
- b) Encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;
- c) Encourager la représentation et la participation réelle de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société;

Réponses:

L'Algérie en souscrivant aux diverses conventions et traités internationaux, entend soutenir sa ferme intention de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Son adhésion au pacte international relatif aux droits civils et politiques (en vertu du décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989) lui a valu, plus que le respect consacré dans la culture nationale, voire cultuelle, la garantie de la liberté de culte, mais surtout le respect de l'autre.

L'appellation même du ministère (ministère des affaires religieuses) par le terme général d'affaires religieuses traduit le souci de l'Etat de respecter toutes les religions monothéistes, pourtant largement minoritaires.

Ainsi, le ministère accorde le même statut à tous les hommes de culte qu'ils soient musulmans, chrétiens ou juifs. Tous bénéficient des mêmes privilèges et des mêmes droits.

C'est ainsi que pour la première fois de l'histoire contemporaine de l'Algérie, le ministère des Affaires religieuses et des Wakfs va procéder à la béatification de quelques dix-neuf (19) moines de confession

catholique, en témoignage de la gratification et de l'intérêt tout particulier que l'Algérie accorde à toutes les confessions sans distinction aucune.

Cette même adhésion s'est traduite à travers sa loi fondamentale, qui est la Constitution qui énonce, dans ses articles 38, 39 40, 41 et 42 que :

« - Les libertés fondamentales et les droits de l'Homme et du Citoyen sont garantis.

Ils constituent le patrimoine commun de tous les algériens et algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité (Art. 38.).

- La défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'Homme et des libertés individuelles et collectives est garantie (Art. 39).
- L'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine.

Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite.

Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont réprimés par la loi.(Art 40),

- Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi(Art 41)

Et l'article 42, qui stipule que : « - la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables.

La liberté d'exercice du culte est garantie dans le respect de la loi. »

De même, la mise en place de certaines mesures d'ordre législatif, en vue de permettre aux citoyens de pratiquer librement leur culte, s'est imposée de facto.

Le ministère des affaires religieuses et des wakfs, à son titre de référent cultuel et religieux national, référent multiplicateur de valeurs de tolérance et d'appel à une cohésion sociale nécessaire.

Il est entendu qu'à travers la mise en place d'un cadre général de l'exercice du culte, par l'énoncé de principes fondamentaux inspirés des préceptes de l'Islam qui rejette la contrainte dans l'exercice du culte, et la promulgation de l'ordonnance 06-02 bis du 28 février 2006 qui précise les conditions d'exercice du culte et la mise en place d'une Commission Nationale des cultes autres que musulmans (installée en vertu du décret exécutif n°07-158 du 27 Mai 2007), dont la mission est de prendre en charge les affaires religieuses et de veiller à en garantir le libre exercice, l'Etat Algérien veille à installer un dispositif législatif à même d'instaurer un climat de confiance et d'égalité entre les différentes communautés religieuses.

C'est dans ce sens que la condamnation de toute forme de discrimination entre la religion musulmane et les cultes autres que musulman est également reflétée à différents niveaux, notamment :

- l'article 2 de l'ordonnance 06-02 bis du 28 février 2006, dispose que « L'Etat algérien dont la religion est l'Islam garantit le libre exercice du culte, dans le cadre du respect des dispositions de la Constitution, de la présente ordonnance, des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits et libertés fondamentaux des tiers. L'Etat garantit la tolérance et le respect entre les différentes religions ».
- l'article 3 de la même ordonnance, dispose que « Les associations religieuses autres que musulmanes bénéficient de la protection de l'Etat » ;
- la proscription par l'ordonnance de l'utilisation de l'appartenance religieuse (article 4) comme élément discriminatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Dans la même optique le texte prévoit l'assistance et la protection de l'Etat au bénéfice des associations religieuses des cultes autres que musulman.

La Commission nationale des cultes autres que musulmans (CNCAM), étant l'instrument mis en place pour veiller au respect des cultes autres que musulman et pour assurer un traitement égal à celui du culte musulman, et

tout dépassement relatif à la liberté de l'exercice des cultes autres que musulmans peut être soulevé et signalé à ladite commission pour y remédier.

L'encouragement de la diffusion de la culture de tolérance et d'acceptation de l'autre prend source à la mosquée, qui est le noyau central de la société algérienne.

Les conseils de réconciliation, composante des fondations de la mosquée, qui font de l'arbitrage au sein de la société.

Le ministère des affaires religieuses et des wakfs , doté dans son organigramme d'une inspection générale tenue de par sa mission de relever tout manquement ou pratique contraire à la déontologie de la mosquée

L'amélioration des programmes de formation et des méthodes d'enseignement en direction des agents du culte, à même de lutter contre toute forme d'extrémisme violent ;

Suivi et supervision du discours religieux délivré au sein de la mosquée pour parer à tout dépassement et se prémunir des concepts extrémistes.

C'est dans ce sens que le statut de la mosquée, vient conforter cette vision de tolérance, en œuvrant à promouvoir une culture d'ouverture et de respecte de l'autre.

Le décret exécutif n° 13-377 du 09 novembre 2013, relatif au statut de la mosquée, dispose en son titre II : «Fonctions et déontologie de la mosquée », sous le chapitre 1er, intitulé « Fonctions de la mosquée », ce qui suit :

Art. 8- la mosquée assure une fonction d'orientation qui consiste à ordonner le bien et à proscrire le mal :

- -Renforcer l'unité religieuse et nationale par l'orientation et la prédication religieuse.
- -Préserver la société contre les idées fanatiques extrémistes et exagérées.
- -Enraciner et consolider les valeurs de tolérance et de solidarité.
- -Lutter contre la violence et la haine.
- -Contrer tout ce qui pourrait porter atteinte au pays.

Et le chapitre 2, intitulé « Déontologie de la mosquée » énonce en son article 12 :

« - Il est interdit d'exploiter les mosquées en vue de porter préjudice à des personnes ou à des groupes. ».

Dans la même optique, le ministère des Affaires religieuses a constamment affiché sa position de lutte contre l'extrémisme violent, il a sans cesse œuvré à la propagation de la culture du dialogue inter-religieux et de l'ouverture sur l'autre, une position de tolérance qu'il entend préserver, à travers l'organisation de colloques sur le thème.

Le ministère des affaires religieuses et des wakfs est doté dans son organigramme d'une inspection générale, laquelle inspection est tenue de par sa mission de relever tout manquement ou pratique contraire à la déontologie de la mosquée qui est le garant de la cohésion sociale et d'un climat de sécurité.

A coté de ces mesures législatives, des mesures d'ordre réglementaire voire organisationnel ont permis :

L'amélioration des programmes de formation et des méthodes d'enseignement en direction des agents du culte à même de lutter contre toute forme d'extrémisme violent;

Le suivi et la supervision du discours religieux délivré au sein de la mosquée pour parer à tout dépassement et se prémunir des concepts extrémistes.

Telle est la politique algérienne de lutte contre ces fléaux, contraires aux valeurs et aux préceptes énoncés par l'Islam et prônés en son nom, car l'Islam de par son appellation même, est paix.